

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 226
Publié le 09 novembre 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°226 Publié le 09 novembre 2021

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral N° 2021-11-08-DS-02 en date du 08 novembre 2021 portant fermeture de la crèche « A petits Pas » à Le Cannet-des-Maures (83340).

- Arrêté préfectoral N° 2021-11-08-DS-01 en date du 08 novembre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var (1^{er}, 2^e et 3^e injection – Rians).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Paierie Départementale du Var en date du 08 novembre 2021.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral N° 440/2021-BCLI en date du 09 novembre 2021 portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SVAAD) par le retrait de la commune de La Roquebrussanne.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-11-08-DS-02
portant fermeture de la crèche A Petits Pas à Le Cannet-des-Maures (83340)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28e octobre 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'un enfant de la crèche A Petits Pas à Le Cannet-des-Maures (83340), a été diagnostiqué positif au Covid-19 ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de cette structure dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la crèche référencée au titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la crèche référencée au titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1

La crèche A Petits Pas, située 552 chemin du Bouillidou, 83340 Le Cannet-des-Maures, sera fermée du 08 novembre 2021 au 10 novembre 2021 inclus.

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, la directrice de la crèche A Petits Pas à Le Cannet-des-Maures, le président du conseil départemental du Var et le maire de Le Cannet-des-Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var et au maire de la commune de Le Cannet-des-Maures.

Fait à Toulon, le 08 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur
– Délégation départementale
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-11-08-DS-01 portant
désignation d'un centre de vaccination éphémère
contre la covid-19
dans le département du Var
(1^{re}, 2^e et 3^e injection – RIANS).**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI en date du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis en date du 28 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que, conformément au 9° et 10° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique : « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. » ;

Considérant que l'injection d'une dose de rappel pour les personnes les plus fragiles et les personnes âgées de 65 ans et plus est désormais possible, que depuis le 6 octobre 2021, les professionnels qui prennent en charge ou accompagnent ces personnes vulnérables peuvent également recevoir une 3^e dose et que la dose de rappel doit être administrée 6 mois après la dernière injection de vaccin et 4 semaines après l'injection unique de Janssen,

Arrête :

Article 1

Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « **éphémère** » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

– Centre de vaccination éphémère, Salle des fêtes, le Caromp, carrefour avenue de la Gare, 83 560 Rians :

- coordinateur local : Mme Nathalie LOUIS - adjointe au maire de Rians ;
- référent communal : Mme Fatiha DJENANE – Cabinet des élus ;
- coordinateur médical : Docteur en médecine Eric GILLET ;
- coordinateur des secouristes : Docteur en médecine Eric GILLET.

Dates et heures d'ouverture :

- 18 novembre 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.

– Public cible :

- tous publics au titre de la 1^{re} et de la 2^e injection ;
- au titre du rappel vaccinal (3^e injection) :

Le rappel vaccinal (3^e injection) correspond à l'administration d'une injection de vaccin supplémentaire 6 mois minimum après vaccination complète pour les personnes éligibles, c'est-à-dire :

- les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Éhpad) et des unités de soins de longue durée (USLD) ;
- les personnes de 65 ans et plus vivant à domicile (avec une priorité pour les personnes de plus de 80 ans) ;
- les personnes à très haut risque de forme grave ;

- les personnes présentant des comorbidités qui augmentent le risque de formes graves de Covid-19 ;
- les personnes sévèrement immunodéprimées (qui ont déjà reçu trois doses et en recevront une quatrième conformément aux recommandations de la HAS) ;
- les personnes ayant reçu le vaccin Janssen. Une dose de rappel avec un vaccin à ARNm (Pfizer ou Moderna) est recommandée à partir de 4 semaines après la 1^{re} injection.

Sont également éligibles, à la suite de l'avis de la Haute Autorité de Santé en date du 5 octobre 2021 :

- les professionnels de santé, l'ensemble des salariés du secteur de la santé et du secteur médico-social, les aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, les professionnels du transport sanitaire et les sapeurs-pompiers, quel que soit leur âge ;
- les proches (de plus de 18 ans) de personnes immunodéprimées.

- La structure porteuse est :

- la commune de RIANs (n° SIREN : 218 301 042).

Article 2

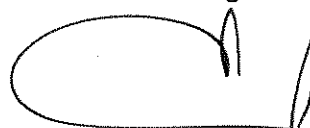
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la commune de Rians sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 8 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge JACOB

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Paierie Départementale du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var ;

Arrête :

Article 1^{er} : La Paierie Départementale du Var sis 375, Avenue de Siblas 83051 Toulon Cedex sera fermée au public à titre exceptionnel du 26 au 30 novembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 08 novembre 2021
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques

Pascal ROTHÉ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 440/2021-BCLI
portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal varois
d'aide aux achats divers (SIVAAD) par le retrait de la commune de La Roquebrussanne

Le Préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-19 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) ;
- Vu** la délibération du 29 mars 2021 du conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne relative au retrait de la commune du syndicat intercommunal varois d'aides aux achats divers (SIVAAD) ;
- Vu** la délibération du 26 juillet 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal varois d'aides aux achats divers (SIVAAD), approuvant le retrait de la commune de La Roquebrussanne du syndicat ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Beausset (22/09/2021), Besse-sur-Issole (30/09/2021), Bormes-les-Mimosas (23/09/2021), Brue-Auriac (10/09/2021), Carcès (30/09/2021), Cavalaire-sur-Mer (23/09/2021), Cogolin (27/09/2021), La Croix-Valmer (21/09/2021), Evenos (20/09/2021), La Farlède (21/09/2021), La Garde-Freinet (17/09/2021), Gassin (30/09/2021), La Londe-les-Maures (12/10/2021), Le Lavandou (30/09/2021), Mazaugues (1/10/2021), Montferrat (29/09/2021), Nans-les-Pins (14/09/2021), Ollioules (20/09/2021), Pierrefeu-du-Var (30/09/2021), Puget-Ville (30/09/2021), Ramatuelle (26/10/2021), Le Rayol-Canadel (24/09/2021), Le Revest-les-Eaux (27/09/2021), Rians (23/09/2021), Saint-Mandrier-sur-Mer (7/10/2021), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (29/09/2021), Saint-Tropez (12/10/2021), Saint-Zacharie (11/10/2021), Six-Fours-les-Plages (29/09/2021), Solliès-Pont (23/09/2021), Solliès-Toucas (8/10/2021), Solliès-Ville (29/09/2021), Tourves (9/09/2021), La Vallette-du-Var (27/09/2021) et Le Val (24/09/2021) approuvant le retrait de la commune de La Roquebrussanne du syndicat intercommunal varois d'aides aux achats divers (SIVAAD) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour le retrait de la commune de La Roquebrussanne du syndicat sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de La Roquebrussanne du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD), les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Six-Fours-les-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

- 9 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »